



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Personnel

Question écrite n° 46370

### Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le désarroi de la police nationale. En effet, afin d'améliorer la qualité de leur service, de nombreux policiers souhaitent répondre au mieux aux sollicitations croissantes de nos concitoyens. Paradoxalement, les propositions de l'administration tendent à diminuer ces effectifs et projettent de rallonger le temps de présence au service par un régime de 4 2 en faisant disparaître le seul renfort qui permet un apport substantiel ponctuel dans les créneaux horaires couvrant la période criminogène de 18 heures à 0 heure. Comment motiver un fonctionnaire qui ne peut plus préserver sa vie de famille par l'octroi d'un week-end sur neuf au sein de la cellule familiale, la suppression des temps compensés afférents aux jours fériés, le prélevement de conge d'hiver, la disponibilité par un système d'astreinte sans compensation ? Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

La réforme de la police nationale dont les bases ont été jetées par la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité vise à donner aux services les moyens de s'adapter à la délinquance à laquelle ils sont confrontés et notamment la souplesse qui lui manque. À cette fin, l'arrêté portant règlement général d'emploi de la police nationale qui, pour la première fois, réunit en un seul texte l'ensemble des règles de fonctionnement des services qui jusque-là étaient contenues dans une multitude de documents parfois contradictoires, a été publié en septembre 1996. Dans le cadre de ce texte et dans celui de l'instruction sur le temps de travail dans la police nationale qui en découle, les obligations qui s'imposent aux policiers ont été rappelées et précisées. Tout d'abord, il a été rappelé que les fonctionnaires de police sont soumis, comme tous les autres fonctionnaires de l'État, à une durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures. Ensuite, les régimes horaires ont été clarifiés afin de mettre un terme aux disparités choquantes qui existaient entre les services ainsi qu'à certaines dérives. Cette instruction n'a jamais eu pour objet de supprimer le principe des congés d'hiver, les temps compensés ou la compensation des astreintes à domicile. Elle ne le fait pas. Ainsi, les fonctionnaires de police travaillent en régime hebdomadaire quarante heures trente par semaine, ou ceux du régime cyclique dont le temps de travail par cycle est calculé sur la base de quarante heures trente (préfecture de police) continueront à travailler sur ces bases et à bénéficier en contrepartie de dix jours de repos compensateurs, dits congés d'hiver. En ce qui concerne les jours fériés, les fonctionnaires de police dans le système précédent bénéficiaient d'un crédit ferié de quatorze jours (quinze jours pour la préfecture de police) destinés à compenser le travail qu'ils étaient amenés à faire ces jours-là. Le système qui est déjà très favorable puisque le nombre de jours fériés légalement retenu est de dix (onze en Alsace-Moselle), qu'un certain nombre de ces jours fériés tombent un dimanche, et que le fonctionnaire de police ne travaille pendant tous les jours fériés, est maintenu. En revanche, l'usage s'était créé que, le fonctionnaire bénéficie de repos compensateurs pour le travail qu'il effectuait pendant les jours fériés à raison de cinq heures de repos compensateur pour dix heures travaillées, alors que ce travail était déjà compensé par le crédit ferié. Cet usage a été supprimé. En ce qui concerne les astreintes à domicile, leur régime de compensation a été unifié et étendu aux corps en tenue qui, jusqu'à présent n'en bénéficiaient pas. Ainsi, une astreinte de jour sur un repos légal ou un jour férié donne droit à un jour de repos pour deux jours

d'astreinte et, lorsqu'elle a lieu sur un repos compensateur, a un jour de repos pour trois jours d'astreinte. L'astreinte de nuit est compensee a raison d'un jour de repos pour sept nuits d'astreinte. Il est donc faux de dire que les temps compenses auraient ete supprimes. Concernant les regimes horaires, l'echec du systeme dit du 3-2 ou de la cinquieme brigade mis en place depuis 1984 est patent. Non seulement il a fait perdre a la police nationale un potentiel operationnel evalue a l'epoque a 10 000 fonctionnaires, mais egalement toute souplesse, empechant les services de pouvoir s'adapter aux horaires et aux caracteristiques de la delinquance a laquelle ils sont confrontes mais ses effets nocifs sur la sante des fonctionnaires ont ete mis en evidence par plusieurs rapports medicaux incontestables. C'est pourquoi, il a ete decide d'en changer, en laissant a l'echelon local le soin de choisir le forme d'organisation la plus adaptee a sa situation. C'est ainsi qu'a la date du 19 decembre 1996, quatre-vingt-onze comites techniques paritaires departementaux se sont prononces sur le sujet, huit ont donne un avis favorable a l'adoption du 4-2 a l'unanimite, soixante-dix-huit un avis favorable a la majorite des voix dont le comite technique paritaire du Vaucluse et cinq un simple avis (partage des voix). Le regime nouveau, permet aux fonctionnaires de travailler quatre jours et de se reposer deux jours. Le nombre d'heures theoriques nouvelles qu'ils sont amenes a faire dans ce systeme est identique a celui qu'ils effectuent dans le systeme du 3-2, le nombre de vacations est inferieur mais le nombre de jours ou il y a prise de service est effectivement superieur dans le 4-2, de meme que le nombre de dimanches travailles augmente de deux ou trois. Cependant, il convient de relever deux points. Tout d'abord, meme lorsqu'il travaille le dimanche, le fonctionnaire peut consacrer a sa famille une demi-journee, ce qui n'etait pas le cas dans le 3-2. Enfin, la regularite des rythmes du 4-2 attenuie grandement les effets nocifs d'un travail cyclique et devrait lui procurer une plus grande stabilite. Ce regime offrira aux service une plus grande efficacite operationnelle et aux fonctionnaires des conditions de travail plus satisfaisantes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rousset-Rouard Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46370

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 1996, page 6549

**Réponse publiée le :** 13 janvier 1997, page 139